

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
25 septembre 1996
N^o 39

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1129-96	Services gouvernementaux — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	5435
	Constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec (Mod.)	5436
	Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale	5438
	Grille de pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5454
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription du formulaire de Demande de certificat de sélection	5477

Décisions

6450	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	5483
6485	Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Fonds d'aménagement (Mod.)	5483
6486	Producteurs de bois, Mauricie — Contributions (Mod.)	5484
6490	Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	5485

Décrets

1089-96	Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	5487
1090-96	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5487
1091-96	Monsieur Jean-Guy Paré	5488
1092-96	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	5488
1093-96	Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et comités régionaux	5488
1094-96	Monsieur Raymond Désilets	5488
1095-96	Monsieur Robert Trempe	5488
1096-96	Monsieur Bertrand Tétreault	5489
1097-96	Monsieur Jean-Claude Careau	5489
1098-96	Nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances	5489
1099-96	Création de la Commission de la consultation sur le regroupement municipal	5489
1100-96	Nomination du vice-président et d'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications	5490
1101-96	Paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités et de ses commissions	5491
1102-96	Requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5491
1103-96	Requête d'Abitibi Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5492
1104-96	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5493
1105-96	Monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	5493
1106-96	Présidents et présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	5494
1107-96	Transfert des crédits relatifs à la direction « Communication-Québec »	5494

1109-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996	5495
1110-96	Approbation du Relevé de décisions signé lors de la rencontre du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, avec le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, le 11 juin 1996	5495
1111-96	Approbation de la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport	5496
1112-96	Approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey	5496
1114-96	Mise en opération du Fonds forestier	5497
1116-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	5497
1118-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996	5498

Erratum

Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement	5499
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-96, 11 septembre 1996

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Services gouvernementaux

— Signature de certains actes, documents ou écrits
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage l'éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux a été édicté par le décret 1433-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994 édicté en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le Conseil du trésor a été désigné comme l'organisme public devant mettre des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996 édicté en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant le décret 1171-94 du 3 août 1994, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné comme le ministère devant mettre des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable des fonctions relatives à l'information gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux services gouvernementaux

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux, édicté par le décret 1433-94 du 7 septembre 1994 et modifié par les décrets 1637-94 du 24 novembre 1994 et 599-95 du 3 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« **Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du Conseil du trésor ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer tous les contrats. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26275

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre, avec l'approbation du Conseil du trésor, des règlements applicables aux établissements, aux régies régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec sur les normes, les conditions et sur la procédure à suivre pour les approvisionnements de biens et de services, les achats en commun et les mandats donnés à cette fin, les concessions de services, les constructions d'immeubles, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières;

VU le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 et modifié par le règlement édicté par le ministre par sa décision 94-01 du 28 avril 1994, prescrivant à son article 11 que les offres de services professionnels sont sollicitées par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 10 000 000 \$, auquel cas l'appel d'offres doit s'adresser exclusivement à des équipes, et par appel d'offres sur invitation dans les autres cas;

VU que cet article prévoit également que le propriétaire peut toutefois procéder par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 5 000 000 \$;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin que l'appel d'offres public soit accessible à toute firme de la spécialité déterminée par le propriétaire et que ce mode de sollicitation soit appliqué lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi prévoyant qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi prévoyant que les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'urgence d'amorcer des changements relatifs à l'adjudication des contrats de services attribués en vertu du règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le mode de sélection par équipe ne donne aucun avantage significatif puisqu'il n'y a pas de garantie de sélectionner dans une équipe la firme qui possède la meilleure expertise dans une spécialité;

— l'imminence de plusieurs projets de constructions d'envergure dans le réseau de la santé et des services sociaux;

— le réseau de la santé et des services sociaux demeure le seul réseau des organismes publics ou parapublics à réserver une catégorie de projets à des équipes;

— ces modifications s'inscrivent dans un contexte d'harmonisation à la réglementation gouvernementale actuelle;

VU la décision du Conseil du trésor C.T. 189191 du 14 août 1996, approuvant la prise du règlement ci-joint par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le règlement «Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec», dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 485)

1. Le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 et modifié par le règlement édicté par le ministre par sa décision 94-01 du 28 avril 1994, est de nouveau modifié, à l'article 2:

1° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «pour former l'une des firmes membres d'une équipe»;

2° par la suppression du paragraphe 8°;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° «fichier»: le Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement visé dans le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «constituée en vertu de la directive 3-78 du Conseil du trésor» par les mots «des firmes ayant offert leurs services professionnels pour des travaux reliés à la construction et consignée au fichier».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Appel d'offres:** Les offres de services sont sollicitées:

1° par appel d'offres sur invitation en ayant recours au fichier, lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 5 000 000 \$;

2° par appel d'offres public, lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 \$.».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes ayant leur principale place d'affaires au Québec;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° de «ou de l'équipe, selon le cas,».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de «pour les firmes et de 4 semaines pour les équipes».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou aux équipes».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à une équipe».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots «ou de toutes les composantes d'une équipe»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les critères d'évaluation contenus aux documents remis aux firmes qui ont offert leurs services, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier;».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à l'équipe» et «ou équipe».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec en vertu de la directive 1-79 du Conseil du trésor» par «fichier»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec» par le mot «fichier».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec» par le mot «fichier».

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26272

A.M., 1996

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 29 août 1996**

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si

ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public que les personnes concernées par cette immunité puissent prendre connaissance de cette directive dans les meilleurs délais, avant même l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune émet et publie la «Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale» dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 29 août 1996

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

**DIRECTIVE DU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE
LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT
DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION
ANIMALE**

14 mai 1996

Objectif général

L'objectif de cette directive est de prévenir et de réduire la contamination de l'air, particulièrement au niveau des odeurs, de façon à faire bénéficier les citoyens résidant dans les environs d'un établissement de production animale d'une qualité de l'air comparable à celle qui existait au moment de leur installation.

Présentation de la directive

Présentement, la technologie la plus connue et la plus utilisée pour éliminer ou minimiser les odeurs provenant des établissements de production animale est basée sur la dilution de celles-ci dans une grande masse d'air de façon à les rendre imperceptibles. Ceci implique donc l'obligation d'éloigner des habitations les exploitations productrices d'odeurs.

Avant le 10 juin 1981, les normes utilisées comme condition d'émission de certificats de conformité du ministère de l'Environnement étaient celles qui avaient

été publiées dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1978 dans le cadre de la pré-publication du «Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale». Ce projet de règlement incluait, en plus des normes conçues pour prévenir les problèmes de contamination de l'eau et de la nappe souterraine, certaines normes élaborées pour prévenir la contamination de l'air par les odeurs.

Le 10 juin 1981 est entré en vigueur le «Règlement relatif à la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale». La présente directive vise donc à compléter le règlement en vigueur en présentant des normes relatives à la protection contre la pollution de l'air. Il va de soi que ces normes n'ont pas le même statut réglementaire que les dispositions du règlement, mais elles constituent quand même les critères de base qui sont utilisés par le ministère de l'Environnement lors de l'étude des projets, de même que pour traiter les différents cas qui peuvent être portés à sa connaissance.

Dans certains cas particuliers, des exigences supplémentaires pourraient être demandées, comme il pourrait y avoir dérogation aux présentes normes si le ministère juge que la qualité de l'environnement peut quand même être protégée.

L'utilisation de la directive

Les normes et définitions qui apparaissent ci-après viennent s'ajouter aux dispositions contenues dans le «Règlement relatif à la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale», tel que publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 10 juin 1981. Ces normes et définitions s'appliquent en particulier à toute demande de certificat d'autorisation requise par ce règlement. Il va de soi que les définitions que l'on retrouve dans le règlement s'appliquent, en les adaptant, à la présente directive.

INTERPRÉTATION

Définitions:

a) «Agglomération»:

i. un groupe d'au moins 5 habitations

1. dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;

2. qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres; et

3. qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1); ou

ii. un groupe d'au moins 3 habitations

1. dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;

2. qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 300 mètres;

3. qui sont situées à l'extérieur d'une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

4. qui sont toutes situées à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité; et

5. dont au moins une est placée à moins de 300 mètres d'une autre habitation qui n'est pas elle-même habitée par un producteur agricole, mais qui est située également à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité de village, de ville ou de cité;

b) «chemin public»: une voie destinée à la circulation des véhicules-automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports;

c) «exposé»: qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été;

d) «habitation»: une construction installée à perpétuelle demeure, destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées enfouis dans le sol;

e) «habitation du propriétaire»: une habitation qui appartient au propriétaire d'un établissement de production animale à laquelle on applique une norme prévue aux annexes A à L;

f) «habitation voisine»: une habitation autre que l'habitation du propriétaire;

g) «immeuble protégé»: un parc municipal, un terrain de camping, un restaurant pourvu d'au moins 20 sièges ou un établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), une base de plein air, une colonie de vacances, une plage publique, une institution d'enseignement, un temple religieux ou un établissement visé par la Loi des services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ou un immeuble à appartement de cinq logements ou plus;

h) «nombre total»: la quantité d'animaux contenue dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui

utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation;

i) «vent dominant d'été»: un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

NORMES DE LOCALISATION

Emplacement: On ne peut établir un nouvel établissement de production animale ni procéder à un agrandissement, à un remplacement du type d'élevage, à une augmentation du nombre d'unités animales, ni construire ou modifier un lieu d'entreposage de fumier aux endroits suivants:

a) à l'intérieur des limites d'une municipalité de ville, de cité ou de village, sauf si l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier est situé dans une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

b) dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales), par une municipalité de paroisse, de canton, de cantons-unis ou par une municipalité sans désignation, sauf si l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier est situé dans une zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire (L.R.Q., c. P-41.1);

c) à une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L entre l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier et une agglomération, immeuble protégé, habitation voisine, habitation du propriétaire, chemin public ou ligne de lot, le tout selon chaque type d'élevage concerné;

Exceptions: Les dispositions du paragraphe *a* ne s'appliquent pas à un type d'élevage décrit aux annexes C ou D situé à l'intérieur des limites d'une municipalité de village. Toutefois, les normes de localisation visées au paragraphe *b* s'appliquent en les adaptant à l'égard de tels types d'élevage situés dans les limites d'une telle municipalité.

Il est néanmoins permis d'exécuter un projet visé au paragraphe *a* dans une municipalité de ville, de cité ou de village dans la mesure où un règlement municipal le permet expressément.

On peut également construire ou modifier un lieu d'entreposage de fumier aux endroits visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* si ce lieu d'entreposage est destiné à recevoir les fumiers produits par un établissement de production animale établi avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, et s'il respecte les normes de distances particulières prévues à la section «Entreposage des fumiers», article «Cas particuliers».

Distances des zones municipales: Les normes de distance prévues aux annexes A à L entre un établissement de production animale ou un lieu d'entreposage de fumier et une agglomération s'appliquent, en les adaptant, entre un tel établissement de production animale ou lieu d'entreposage de fumier et les limites de toute municipalité de ville, de cité et de village et de tout territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales) par une municipalité de paroisse, de canton, de cantons-unis ou par une municipalité sans désignation.

Ces normes ne s'appliquent pas, cependant, si les terrains situés aux limites des municipalités de ville, de cité ou de village et les terrains zonés à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales) par une municipalité de paroisse, de canton, de cantons-unis ou par une municipalité sans désignation, ont été décrétés zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Limites maximales d'unités animales: Dans l'application des normes de localisation prévues aux annexes A à J, un agrandissement ou une augmentation du nombre d'unités animales qui excède la limite maximale d'unités animales visée aux annexes A à J doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Dans le cas d'un remplacement de type d'élevage qui dépasse la limite maximale d'unités animales permises, les normes de localisation les plus élevées prévues pour un agrandissement s'appliquent entre le bâtiment ou une cour d'exercice et l'habitation du propriétaire, la ligne de lot et le centre du chemin public.

Remplacement particulier de type d'élevage: Les normes de localisation prévues pour un bâtiment et une cour d'exercice ne s'appliquent pas à un remplacement de type d'élevage visé à l'annexe M.

Élevages mixtes: Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage

qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Distances à respecter: Tout lieu d'entreposage de fumier destiné à desservir un nouvel établissement de production animale, un agrandissement, un remplacement du type d'élevage ou une augmentation du nombre d'unités animales doit être placé selon les normes de localisation prévues aux annexes A à J, selon le type d'élevage projeté, à moins que les fumiers ne soient épandus directement sur le sol après chaque période d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'entreposage de fumier qui serait situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale, il doit respecter les normes de localisation prévues aux annexes K et L.

Cas particulier: La construction ou la modification d'un lieu d'entreposage de fumier qui ne respecte pas les normes de localisation générales prévues à l'article « Emplacement », et destiné à desservir un établissement de production animale existant qui n'a subi aucune modification depuis l'entrée en vigueur du règlement doit être située à une distance minimale de 75 mètres de toute habitation voisine, sauf s'il s'agit d'un lieu d'entreposage fermé.

Pour tous les autres points de référence mentionnés aux annexes A à L, ce lieu d'entreposage doit être placé à des distances égales ou supérieures à celles qui existent déjà, sauf si le bâtiment ou la cour d'exercice est lui-même situé au-delà des normes de localisation prévues auxdites annexes.

ÉLIMINATION DES FUMIERS

Proximité des habitations voisines: Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou de fumier oxygéné sans odeur, le fumier liquide doit être épandu à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation voisine. Dans le cas du fumier solide, la distance minimale de l'habitation voisine est de 75 mètres.

Québec, le 14 mai 1996

ANNEXE «A»

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale		1 à 200	600**	150***	45	135	600	150	45	135	6
		201-400	750**	150***	45	135	750	150	45	135	6
		401-600	900**	200***	45	135	900	200	45	135	6
		≥ 601	**1,5/ua	***0,4/ua	45	135	1,5/ua	0,4/ua	45	135	6
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	300**	150***	15	15	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
	200	51-100	450**	150***	15	15	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
		101-200	600**	150***	15	15	600	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
Agrandissement		1 à 40	150**	100***	15	30	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
	200	41-100	300**	150***	15	30	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
		101-200	450**	150***	15	30	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
Augmentation du nombre d'unités		1 à 20	100**	75***	15	15	100	75	45 ou 15*	30 sauf*	3
	100	21-40	150**	100***	15	15	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
		41-100	300**	150***	15	15	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

** Dans le cas d'une agglomération et d'un immeuble protégé et exposés, les normes de localisation doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

*** Dans le cas d'une habitation voisine exposée, les normes de localisation sont égales à celles s'appliquant à une agglomération et un immeuble protégé.
«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « B »

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice										Lieu d'entreposage du fumier				
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300**	150***	45	135	6	300	150	45	135	6	150	45	135
			450**	150***	45	135	6	450	150	45	135	6	150	45	135
			600**	150***	45	135	6	600	150	45	135	6	150	45	135
			750**	150***	45	135	6	750	150	45	135	6	150	45	135
			900**	150***	45	135	6	900	150	45	135	6	150	45	135
		≥ 376	**2,4/ua	***0,6/ua	45	135	6	2,4/ua	0,6/ua	45	135	6	45	135	
Remplacement du type d'élevage		0,25 à 30	200**	100***	15	30	6	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3	100	45 ou 15*	30 sauf*
			300**	150***	15	30	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
	200	60-125	600**	150***	15	30	6	600	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
		126-200	750**	150***	15	30	6	750	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
Agrandissement		0,25 à 30	200**	100***	15	30	6	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	3	75	45 ou 15*	30 sauf*
			300**	150***	15	30	6	300	100	45 ou 15*	30 sauf*	3	100	45 ou 15*	30 sauf*
	200	61-125	600**	150***	15	30	6	600	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
		126-200	750**	150***	15	30	6	750	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
Augmentation du nombre d'unités animales		0,25 à 12	150**	75***	15	75	6	75	75	45 ou 15*	30 sauf	3	75	45 ou 15*	30 sauf
			200**	100***	15	100	6	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3	100	45 ou 15*	30 sauf*
	200	31-60	300**	150***	15	300	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
		61-125	600**	150***	15	600	6	600	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*
		126-200	750**	150***	15	750	6	750	150	45 ou 15*	30 sauf*	3	150	45 ou 15*	30 sauf*

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

** Dans le cas d'une agglomération et d'un immeuble protégé et exposés, les normes de localisation doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

*** Dans le cas d'une habitation voisine exposée, les normes de localisation sont égales à celles s'appliquant à une agglomération et un immeuble protégé.
«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « C »

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE
ET DANS UN BÂTIMENT SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier				
	Limite maximale d'unités animales permises	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale	2 à 200	150	75	45	60	150	75	45	60 ou 30**	6
	201-300	300	75	45	60	300	75	45	60 ou 30**	6
	301-500	450	150	45	135	450	150	45	60 ou 30**	6
	501-1 000	600	150	45	135	600	150	45	60 ou 30**	6
	≥ 1 001	0,6/ua	0,15/ua	45	135	0,6/ua	0,15/ua	45	60 ou 30**	6
Remplacement du type d'élevage ou agrandissement	2 à 50	60	15	15	30***	75 ou 45*	75 ou 45*	45 ou 15*	30 sauf*	3
	51-100	75	30	15	30***	75 ou 45*	75 ou 45*	45 ou 15*	30 sauf*	3
	101-150	75	45	15	30***	75	75 ou 45	45 ou 15*	30 sauf*	3
	151-200	75	75	30	30***	75	75 ou 45*	45 ou 15*	30 sauf*	3
	201-300	150	75	30	30***	150	75 ou 45*	45 ou 15*	30 sauf*	3
	301-400	300	150	30	30***	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
	401-500	450	150	30	30***	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
	Augmentation du nombre d'unités animales	2 à 500	15	15	15	75	75	75 ou 45*	45 ou 15*	30 sauf*

* S'il s'agit d'une fosse couverte ou d'un abri à fumier.

** S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

*** Ces distances ne s'appliquent qu'à l'agrandissement seulement.

«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « D »

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS, SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNÉE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT
OU AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT
OU UNE COUR D'EXERCICE SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entrepasage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot	
Nouvel établissement de production animale	2 à 100	200	100	45	75	100	200	100	45	75	6
	101-200	300	100	45	100	100	300	100	45	100	6
	201-500	450	150	45	135	150	450	150	45	135	6
	501-1 000	600	150	45	135	150	600	150	45	135	6
	≥ 1 001	0,6/ua	0,15/ua	45	135	150	0,6/ua	0,15/ua	45	135	6
Remplacement du type d'élevage	2 à 100	150	100	15	15	100	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
	101-200	200	100	15	15	100	200	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
	201-500	450	150	15	15	150	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
Agrandissement	2 à 100	150	100	15	30	100	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	6
	101-200	200	100	15	30	100	200	100	45 ou 15*	30 sauf*	6
	201-500	450	150	15	30	150	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	6
Augmentation du nombre d'unités animales	2 à 100	100	100	15	15	100	150	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
	101-200	200	100	15	15	100	200	100	45 ou 15*	30 sauf*	3
	201-500	450	150	15	15	150	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.
«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « E »

**NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE DANS UN BÂTIMENT OU UNE COUR
D'EXERCICE TOUTE L'ANNÉE**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier				
	Limite maximale d'unités animales permises	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale	1 à 50	300	150	45	135	300	150	45	135	6
	51-100	450	150	45	135	450	150	45	135	6
	101-250	600	150	45	135	600	150	45	135	6
	251-500	750	150	45	135	750	150	45	135	6
	≥ 501	1,5/ua	0,3/ua	45	135	1,5/ua	0,30/ua	45	135	6
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	300	150	15	15	300	150	45 ou 15*	30	3
	51-100	300	150	15	15	300	150	45 ou 15*	30	3
	101-150	450	150	15	15	450	150	45 ou 15*	30	3
	151-250	600	150	15	15	600	150	45 ou 15*	30	3
Agrandissement	1 à 50	300	150	15	30	300	150	45 ou 15*	30	6
	51-100	300	150	15	30	300	150	45 ou 15*	30	6
	101-150	450	150	15	30	450	150	45 ou 15*	30	6
	151-200	600	150	15	30	600	150	45 ou 15*	30	6
Augmentation du nombre d'unités animales	1 à 50	200	100	15	15	200	150	45 ou 15*	30	3
	51-100	300	150	15	15	300	150	45 ou 15*	30	3
	101-250	450	150	15	15	450	150	45 ou 15*	30	3

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.
«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « F »

**NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT
À L'EXCEPTION DES DINDES**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale	0,1 à 120	200	75	45	75	200	75	45	75	75	6
	121-240	300	100	45	75	300	100	45	75	75	6
	241-400	450	150	45	75	450	150	45	75	75	6
	401-800	600	150	45	75	600	150	45	75	75	6
	≥ 801	1/ua	0,19/ua	45	75	1/ua	0,19/ua	45	75	75	6
Remplacement du type d'élevage	0,1 à 120	100	60	15	100	100	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	121-160	150	60	15	150	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	161-400	300	60	15	300	300	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	401-800	450	60	15	450	450	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
Agrandissement	0,1 à 120	100	75	15	30	100	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	6
	121-200	150	75	15	30	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	6
	201-400	300	100	15	30	300	100	45 ou 15*	30 sauf*	30	6
	401-800	450	150	15	30	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	30	6
Augmentation du nombre d'unités animales	0,1 à 120	100	60	15	100	100	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	121-200	150	60	15	150	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	201-400	300	60	15	300	300	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3
	401-800	450	60	15	450	450	75	45 ou 15*	30 sauf*	30	3

« ua » signifie unité animale.

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

ANNEXE « G »

**NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT**
(Les distances linéaires sont exprimés mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot	
Nouvel établissement de production animale	0,1 à 80	300**	150***	45	135	6	300	150	45	135	6
	81-160	450**	150***	45	135	6	450	150	45	135	6
	161-320	600**	150***	45	135	6	600	150	45	135	6
	321-480	750**	150***	45	135	6	750	150	45	135	6
	> 480	2/ua**	0,41/ua***	45	135	6	2/ua	0,41/ua	45	135	6
Remplacement du type d'élevage	0,1 à 80	300**	150***	15			300	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	81-160	450**	150***	15			450	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	161-320	600**	150***	15			600	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	321-480	750**	150***	15			750	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
Agrandissement	0,1 à 40	200**	100***	15	30	6	200	100	45 ou 15*	30 sauf**	3
	41-80	300**	150***	15	30	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	81-160	450**	150***	15	30	6	450	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	161-320	600**	150***	15	30	6	600	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	321-480	750**	150***	15	30	6	750	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
Augmentation du nombre d'unités animales	0,1 à 40	200**	100***	15			200	100	45 ou 15*	30 sauf**	3
	41-80	300**	150***	15			300	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	81-160	450**	150***	15			450	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	161-320	600**	150***	15			600	150	45 ou 15*	30 sauf**	3
	321-480	750**	150***	15			750	150	45 ou 15*	30 sauf**	3

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

** Dans le cas d'une agglomération et d'un immeuble protégé et exposés, les normes de localisation doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

*** Dans le cas d'une habitation voisine exposée, les normes de localisation sont égales à celles s'appliquant à une agglomération et un immeuble protégé.
«ua» signifie unité animale.

ANNEXE « H »

**NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS SUR COUR D'EXERCICE**
(Les distances linéaires sont exprimés mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 100	300	150	45	135					
		101-200	450	150	45	135					6
		201-400	600	150	45	135					6
		401-600	750	150	45	135					6
		≥ 601	2 ^{ua}	0,25 ^{ua}	45	135					6
Remplacement du type d'élevage	1										
Agrandissement	1										
Augmentation du nombre d'unités animales		0,1 à 40	300	150	15						
	200	41-200	450	150	15						

«ua» signifie unité animale.

ANNEXE «I»

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Bâtiment ou cour d'exercice					Lieu d'entreposage du fumier				
		Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot
Nouvel établissement de production animale	0,1 à 2,5	150	90	45	75	6	150	90	45	75	6
	2,6-5	300	90	45	75	6	300	90	45	75	6
	5,1-10	300	90	45	75	6	300	90	45	75	6
	11-20	450	150	45	135	6	450	150	45	75	6
	20-37,5	450	150	45	135	6	450	150	45	75	6
≥ 37,6	12/ua	4/ua	45	135	6	12/ua	4/ua	45	75	6	
Remplacement du type d'élevage	0,1 à 2,5	150	45	15	30	6	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	3
	2,6-5	150	90	15	30	6	150	90	45 ou 15*	30 sauf*	3
	5,1-10	300	90	15	30	6	300	90	45 ou 15*	30 sauf*	3
	11-20	300	150	15	30	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
	21-25	450	150	15	30	6	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
Agrandissement	0,1 à 2,5	150	45	15	30	6	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	6
	2,6-5	150	90	15	30	6	150	90	45 ou 15*	30 sauf*	6
	5,1-10	300	90	15	30	6	300	90	45 ou 15*	30 sauf*	6
	11-20	300	150	15	30	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	6
	20-25	450	150	15	30	6	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	6
Augmentation du nombre d'unités animales	0,1 à 2,5	150	45	15	30	6	150	75	45 ou 15*	30 sauf*	3
	2,6-5	150	90	15	30	6	150	90	45 ou 15*	30 sauf*	3
	5,1-10	300	90	15	30	6	300	90	45 ou 15*	30 sauf*	3
	11-20	300	150	15	30	6	300	150	45 ou 15*	30 sauf*	3
	21-25	450	150	15	30	6	450	150	45 ou 15*	30 sauf*	3

«ua» signifie unité animale

* S'il s'agit d'une fosse couverte, d'un abri à fumier ou si le fumier est enlevé entre le 15 juin et le 1^{er} octobre.

ANNEXE «J»

NORMES DE LOCALISATION
ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Normes à respecter	Bâtiment ou cour d'exercice						Lieu d'entreposage du fumier					
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale du centre de tout chemin public	Distance minimale de toute agglomération et immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine	Distance minimale de l'habitation du propriétaire	Distance minimale de tout chemin public	Distance minimale de la ligne de lot	
Nouvel établissement de production animale		2	300	180	45	135	300	180	135	135	6	
		2,1-4	450	180	45	135	450	180	135	135	6	
		4,1-10	600	180	45	135	600	180	135	135	6	
		10,1-20	900	180	45	135	900	180	135	135	6	
		≥20,1	45/ua	9/ua	45	135	45/ua	9/ua	135	135	6	
Remplacement du type d'élevage		2	300	180	45	30	300	180	30	30	3	
		2,1-4	450	180	45	30	450	180	30	30	3	
	20	4,1-10	600	180	45	30	600	180	30	30	3	
		10-20	900	180	45	30	900	180	30	30	3	
Augmentation du nombre d'unités animales												

«ua» signifie unité animale.

ANNEXE «K»

NORMES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉS À PLUS DE 100 MÈTRES D'UNE EXPLOITATION DE PRODUCTION ANIMALE ÉLEVAGE DE BOVINS (LAITIERS, BOUCHERIE), CHEVAUX, VOLAILLES EN PARQUET OU DINDES
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance de toute agglomération et immeuble protégé	Distance de toute habitation voisine	Distance de l'habitation du propriétaire	Distance du centre de tout chemin public	Distance de la ligne de lot
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	< 3 000 m ³	600	150	45	135	6
	> 3 000 m ³	600	300	45	135	6
Fumier liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé*	< 3 000 m ³	600	300	45	135	6
	3 000 m ³ -8 500 m ³	900	450	45	135	6
	> 8 500 m ³	1 500	600	45	135	6
Fumier liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé	< 3 000 m ³	900	600	45	135	6
	3 000 m ³ -8 500 m ³	1 500	800	45	135	6
	> 8 500 m ³	3 000	1 000	45	135	6

Note: * Il s'agit d'une fosse entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres d'une largeur minimale de 30 mètres

ANNEXE «L»

NORMES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉS À PLUS DE 100 MÈTRES D'UNE EXPLOITATION DE PRODUCTION ANIMALE ÉLEVAGE DE PORCS, TRUIES, VOLAILLES EN CAGE OU LAPINS
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance de toute agglomération et immeuble protégé	Distance de toute habitation voisine	Distance de l'habitation du propriétaire	Distance du centre de tout chemin public	Distance de la ligne de lot
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	< 700 m ³	600	150	45	135	6
	700 m ³ -3 000 m ³	900	150	45	135	6
	> 3 000 m ³	1 500	300	45	135	6
		ou 1m/2m ³ soit la plus élevée des 2				
Fumier liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé*	< 3 000 m ³	900	600	45	135	6
	3 000 m ³ -8 500 m ³	1 500	900	45	135	6
	> 8 500 m ³	3 000	1 500	45	135	6
Fumier liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé	< 3 000 m ³	1 500	900	45	135	6
	3 000 m ³ -8 500 m ³	3 000	1 500	45	135	6
	> 8 500 m ³	4 500	1 500	45	135	6

Note: * Il s'agit d'une fosse entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres d'une largeur minimale de 30 mètres

ANNEXE « M »**REPLACEMENTS DE TYPE D'ÉLEVAGE POUR LESQUELS LE BÂTIMENT OU LE PARQUET SONT EXCLUS DE L'APPLICATION DES NORMES DE LOCALISATION**

Types d'élevage en cours	Type d'élevage projetés pour lesquels le bâtiment et le parquet sont exclus
Élevage de porcs	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J »
Élevage de veaux	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J », à l'exception de l'élevage de porcs
Élevage de visons	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J », à l'exception des élevages de porcs et de veaux
Élevage de truies	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J », à l'exception des élevages de porcs, veaux et visons
Élevage de volailles en cage produisant un fumier liquide ou semi-liquide	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J », à l'exception des élevages de porcs, veaux, visons et truies
Élevage de bovins de boucherie en parquet	Tout autre type d'élevage visé aux annexes « A » à « J », à l'exception des élevages de porcs, veaux, visons, truies et de volailles produisant un fumier liquide ou semi-solide
Élevage de volailles en cage produisant un fumier solide sans qu'il soit mélangé à quoi que ce soit	Élevage de bovins laitiers en parquet, lapins, dindes, bovins en logette, volailles sur litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de bovins laitiers en parquet	Élevage de lapins, dindes, bovins en logette, volailles sur litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de lapins	Élevage de dindes, bovins, bovins en logette, volailles sur litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de dindes	Élevage de bovins en logette, volailles sur litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de bovins de boucherie en logette	Élevage de bovins laitiers en logette, volailles en litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de bovins laitiers en logette	Élevage de volailles sur litière, moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de volailles sur litière	Élevage de moutons, chevaux et bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de moutons	Élevage de chevaux et de bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année
Élevage de chevaux	Élevage de bovins en stabulation entravée moins de 9 mois par année

Les exclusions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 14, ne s'appliquent que si l'on utilise pour le type d'élevage projeté une superficie de plancher égale ou inférieure à celle utilisée pour l'élevage en cours dans le bâtiment ou le parquet.

A.M., 1996

**Arrêté du ministre responsable de la Loi
sur l'immigration au Québec en date du
9 septembre 1996**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)

CONCERNANT le Règlement sur la Grille de pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), introduit par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70), autorisant le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement sur la Grille de pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Montréal, le 9 septembre 1996

*Le ministre délégué aux Relations
avec les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

**Règlement sur la pondération applicable
à la sélection des ressortissants étrangers**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2 a. 3.4; 1993, c. 70, a. 12)

I. La pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, r.2), les seuils éliminatoires pour certains facteurs ou critères et les seuils de passage pour l'ensemble des facteurs qui s'appliquent au requérant, avec ou sans conjoint, d'un certificat de sélection sont, par sous-catégorie d'immigrants indépendants, les suivants:

ANNEXE I
TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
1. FORMATION				N/A	17
	1.1 Scolarité		11		
	a) secondaire	3			
	b) postsecondaire	5			
	c) universitaire 1 an	6			
	d) universitaire 2 ans	7			
	e) universitaire 3 ans	8			
	f) universitaire 2 ^e cycle	10			
	g) universitaire 3 ^e cycle	11			
	1.2 Deuxième spécialité		2		
	a) 1 an	1			
	b) 2 ans ou plus	2			
	1.3 Formations privilégiées		4		
	a) universitaire	4			
	b) autre	4			
2. EMPLOI					
2A. Emploi assuré		15		15	15
2B. Profession en demande au Québec		12		12	12
2C. Employabilité et mobilité professionnelle				33 ¹	7
	2.C.1 Formation		17	N/A	
	2.C.1.1 Scolarité		11		
	a) secondaire	3			
	b) postsecondaire	5			
	c) universitaire 1 an	6			
	d) universitaire 2 ans	7			
	e) universitaire 3 ans	8			
	f) universitaire 2 ^e cycle	10			
	g) universitaire 3 ^e cycle	11			
	2.C.1.2 Deuxième spécialité		2		
	a) 1 an	1			
	b) 2 ans ou plus	2			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
	2.C.1.3 Formations privilégiées		4		
	<i>a)</i> universitaire	4			
	<i>b)</i> autre	4			
	2.C.2 Expérience professionnelle			5	1
	2.C.2.1 6 mois	1			
	2.C.2.2 1 an	2			
	2.C.2.3 1 an et demi	3			
	2.C.2.4 2 ans	4			
	2.C.2.5 2 ans et demi	5			
	2.C.2.6 3 ans	5			
	2.C.2.7 3 ans et demi	5			
	2.C.2.8 4 ans	5			
	2.C.2.9 4 ans et demi	5			
	2.C.2.10 5 ans et plus	5			
	2.C.3 Âge			10	N/A
	2.C.3.1 23 à 30 ans	10			
	2.C.3.2 31 ans	9			
	2.C.3.3 32 ans	8			
	2.C.3.4 33 ans	7			
	2.C.3.5 34 ans	6			
	2.C.3.6 35 ans	5			
	2.C.3.7 36 ans	0			
	2.C.3.8 37 ans	0			
	2.C.3.9 38 ans	0			
	2.C.3.10 39 ans	0			
	2.C.4 Connaissances linguistiques			11	N/A
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français	6	6		
	2.C.4.2 Études en français		2		
	<i>a)</i> secondaire	0			
	<i>b)</i> postsecondaire	2			
	2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais	3	3		
	2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec			9	N/A
	2.C.5.1 Séjour au Québec		5		
	<i>a)</i> études ou travail	5			
	<i>b)</i> autre séjour	2			
	2.C.5.2 Lien avec le Québec		4		
	<i>a)</i> parent	4			
	<i>b)</i> ami	2			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
3. EXPÉRIENCE					10
	3.1	Expérience professionnelle		10	1
		a) 6 mois	1		
		b) 1 an	2		
		c) 1 an et demi	3		
		d) 2 ans	4		
		e) 2 ans et demi	5		
		f) 3 ans	6		
		g) 3 ans et demi	7		
		h) 4 ans	8		
		i) 4 ans et demi	9		
		j) 5 ans et plus	10		
	3.2	Expérience en gestion		N/A	
		a) 6 mois			
		b) 1 an			
		c) 1 an et demi			
		d) 2 ans			
		e) 2 ans et demi			
		f) 3 ans			
		g) 3 ans et demi			
		h) 4 ans			
		i) 4 ans et demi			
		j) 5 ans			
		k) 5 ans et demi			
		l) 6 ans			
		m) 6 ans et demi			
		n) 7 ans			
		o) 7 ans et demi et plus			
4. ADAPTABILITÉ					N/A
	4.1	Qualités personnelles	15	15	
	4.2	Motivation	5	5	
	4.3	Connaissance du Québec	2	2	
	4.4	Séjour au Québec		5	
		a) études ou travail	5		
		b) autre séjour	2		
	4.5	Lien avec le Québec		4	
		a) parent	4		
		b) ami	2		
5. ÂGE					N/A
	5.1	23 à 30 ans	10		
	5.2	31 ans	9		
	5.3	32 ans	8		
	5.4	33 ans	7		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			sous- critère			critère
	5.5	34 ans	6			
	5.6	35 ans	5			
	5.7	36 ans	4			
	5.8	37 ans	3			
	5.9	38 ans	2			
	5.10	39 ans	1			
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23	
	6.1	Français			17	
		a) compréhension orale	6			
		b) expression orale	5			
		c) compréhension écrite	4			
		d) études en français		2		
		— secondaire	0			
		— postsecondaire	2			
	6.2	Anglais			6	
		a) compréhension orale	3			
		b) expression orale	3			
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT				N/A	17	
	7.1	Formation			5	
		a) secondaire	2			
		b) postsecondaire	1			
		c) universitaire 3 ans	1			
		d) deuxième spécialité ou formation privilégiée	1			
	7.2	Expérience professionnelle			2	
		a) 6 mois à 1 an	1			
		b) plus d'un an	2			
	7.3	Âge			2	
		a) 30 ans et moins	2			
		b) 31 à 39 ans	1			
	7.4	Connaissance du français			8	
		a) compréhension orale	3			
		b) expression orale	3			
		c) compréhension écrite	2			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous- critère critère		
8. PRÉSENCE D'ENFANTS				N/A	8
	8.1	12 ans ou moins	2pts/en		
	8.2	13 à 17 ans	1pt/en		
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES	Avoir net de 200 000 \$				N/A
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES					N/A
	11.1	Connaissance du Québec			
		a) structure économique			
		b) institutions			
		c) législation			
	11.2	Exploration du marché			
		a) voyage d'affaires			
		b) visite d'affaires			
		c) contact d'affaires			
	11.3	Ressources financières			
	11.4	Faisabilité et pertinence			
		a) connaissance du marché			
		b) stratégie de mise en oeuvre			
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A
GRAND TOTAL	Requérant sans conjoint				115
	Requérant avec conjoint				132
SEUILS DE PASSAGE	Requérant sans conjoint				65
	Requérant avec conjoint				75

N/A: Non applicable

¹ Si moins de 33 points sont alloués pour ces critères, aucun point n'est crédité au facteur 2C; si 33 points ou plus sont alloués, 7 points sont crédités à ce facteur.

ANNEXE II

TRAVAILLEUR AUTONOME

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère			
1. FORMATION					N/A	17
	1.1	Scolarité		11		
		a)	secondaire	3		
		b)	postsecondaire	5		
		c)	universitaire 1 an	6		
		d)	universitaire 2 ans	7		
		e)	universitaire 3 ans	8		
		f)	universitaire 2 ^e cycle	10		
		g)	universitaire 3 ^e cycle	11		
	1.2	Deuxième spécialité		2		
		a)	1 an	1		
		b)	2 ans ou plus	2		
	1.3	Formations privilégiées		4		
		a)	universitaire	4		
		b)	autre	4		
2. EMPLOI					N/A	
2A. Emploi assuré						
2B. Profession en demande au Québec						
2C. Employabilité et mobilité professionnelle						
	2.C.1	Formation				
	2.C.1.1	Scolarité				
		a)	secondaire			
		b)	postsecondaire			
		c)	universitaire 1 an			
		d)	universitaire 2 ans			
		e)	universitaire 3 ans			
		f)	universitaire 2 ^e cycle			
		g)	universitaire 3 ^e cycle			
	2.C.1.2	Deuxième spécialité				
		a)	1 an			
		b)	2 ans ou plus			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous- critère critère		
	2.C.1.3 Formations privilégiées				
	<i>a)</i> universitaire				
	<i>b)</i> autre				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				
	2.C.3.1 23 à 30 ans				
	2.C.3.2 31 ans				
	2.C.3.3 32 ans				
	2.C.3.4 33 ans				
	2.C.3.5 34 ans				
	2.C.3.6 35 ans				
	2.C.3.7 36 ans				
	2.C.3.8 37 ans				
	2.C.3.9 38 ans				
	2.C.3.10 39 ans				
	2.C.4 Connaissances linguistiques				
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français				
	2.C.4.2 Études en français				
	<i>a)</i> secondaire				
	<i>b)</i> postsecondaire				
	2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais				
	2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec				
	2.C.5.1 Séjour au Québec				
	<i>a)</i> études ou travail				
	<i>b)</i> autre séjour				
	2.C.5.2 Lien avec le Québec				
	<i>a)</i> parent				
	<i>b)</i> ami				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère			
3. EXPÉRIENCE					15	
	3.1	Expérience professionnelle		10	4	
		a) 6 mois	1			
		b) 1 an	2			
		c) 1 an et demi	3			
		d) 2 ans	4			
		e) 2 ans et demi	5			
		f) 3 ans	6			
		g) 3 ans et demi	7			
		h) 4 ans	8			
		i) 4 ans et demi	9			
		j) 5 ans et plus	10			
	3.2	Expérience en gestion		15	2	
		a) 6 mois	1			
		b) 1 an	2			
		c) 1 an et demi	3			
		d) 2 ans	4			
		e) 2 ans et demi	5			
		f) 3 ans	6			
		g) 3 ans et demi	7			
		h) 4 ans	8			
		i) 4 ans et demi	9			
		j) 5 ans	10			
		k) 5 ans et demi	11			
		l) 6 ans	12			
		m) 6 ans et demi	13			
		n) 7 ans	14			
		o) 7 ans et demi et plus	15			
4. ADAPTABILITÉ					N/A	31
	4.1	Qualités personnelles	15	15		
	4.2	Motivation	5	5		
	4.3	Connaissance du Québec	2	2		
	4.4	Séjour au Québec		5		
		a) études ou travail	5			
		b) autre séjour	2			
	4.5	Lien avec le Québec		4		
		a) parent	4			
		b) ami	2			
5. ÂGE					N/A	10
	5.1	23 à 30 ans	10			
	5.2	31 ans	9			
	5.3	32 ans	8			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
	5.4 33 ans	7			
	5.5 34 ans	6			
	5.6 35 ans	5			
	5.7 36 ans	4			
	5.8 37 ans	3			
	5.9 38 ans	2			
	5.10 39 ans	1			
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23
	6.1 Français		17		
	a) compréhension orale	6			
	b) expression orale	5			
	c) compréhension écrite	4			
	d) études en français		2		
	— secondaire	0			
	— postsecondaire	2			
	6.2 Anglais		6		
	a) compréhension orale	3			
	b) expression orale	3			
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A
	7.1 Formation				
	a) secondaire				
	b) postsecondaire				
	c) universitaire 3 ans				
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée				
	7.2 Expérience professionnelle				
	a) 6 mois à 1 an				
	b) plus d'un an				
	7.3 Âge				
	a) 30 ans et moins				
	b) 31 à 39 ans				
	7.4 Connaissance du français				
	a) compréhension orale				
	b) expression orale				
	c) compréhension écrite				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1	12 ans ou moins			
	8.2	13 à 17 ans			
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES	Avoir net de 200 000 \$		1	1	1
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES				15	25
	11.1	Connaissance du Québec	5		
		a) structure économique			
		b) institutions			
		c) législation			
	11.2	Exploration du marché	5		
		a) voyage d'affaires			
		b) visite d'affaires			
		c) contact d'affaires			
	11.3	Ressources financières	5		
	11.4	Faisabilité et pertinence	10		
		a) connaissance du marché			
		b) stratégie de mise en oeuvre			
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A
GRAND TOTAL					123
SEUILS DE PASSAGE					50

N/A: Non applicable

ANNEXE III ENTREPRENEUR

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère			
1. FORMATION					N/A	17
	1.1	Scolarité		11		
		a)	secondaire	3		
		b)	postsecondaire	5		
		c)	universitaire 1 an	6		
		d)	universitaire 2 ans	7		
		e)	universitaire 3 ans	8		
		f)	universitaire 2 ^e cycle	10		
		g)	universitaire 3 ^e cycle	11		
	1.2	Deuxième spécialité		2		
		a)	1 an	1		
		b)	2 ans ou plus	2		
	1.3	Formations privilégiées		4		
		a)	universitaire	4		
		b)	autre	4		
2. EMPLOI					N/A	
2A. Emploi assuré						
2B. Profession en demande au Québec						
2C. Employabilité et mobilité professionnelle						
	2.C.1	Formation				
	2.C.1.1	Scolarité				
		a)	secondaire			
		b)	postsecondaire			
		c)	universitaire 1 an			
		d)	universitaire 2 ans			
		e)	universitaire 3 ans			
		f)	universitaire 2 ^e cycle			
		g)	universitaire 3 ^e cycle			
	2.C.1.2	Deuxième spécialité				
		a)	1 an			
		b)	2 ans ou plus			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous- critère critère		
	2.C.1.3 Formations privilégiées				
	<i>a)</i> universitaire				
	<i>b)</i> autre				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				
	2.C.3.1 23 à 30 ans				
	2.C.3.2 31 ans				
	2.C.3.3 32 ans				
	2.C.3.4 33 ans				
	2.C.3.5 34 ans				
	2.C.3.6 35 ans				
	2.C.3.7 36 ans				
	2.C.3.8 37 ans				
	2.C.3.9 38 ans				
	2.C.3.10 39 ans				
	2.C.4 Connaissances linguistiques				
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français				
	2.C.4.2 Études en français				
	<i>a)</i> secondaire				
	<i>b)</i> postsecondaire				
	2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais				
	2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec				
	2.C.5.1 Séjour au Québec				
	<i>a)</i> études ou travail				
	<i>b)</i> autre séjour				
	2.C.5.2 Lien avec le Québec				
	<i>a)</i> parent				
	<i>b)</i> ami				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère			
3. EXPÉRIENCE					10	
	3.1	Expérience professionnelle		N/A		
		a) 6 mois				
		b) 1 an				
		c) 1 an et demi				
		d) 2 ans				
		e) 2 ans et demi				
		f) 3 ans				
		g) 3 ans et demi				
		h) 4 ans				
		i) 4 ans et demi				
		j) 5 ans et plus				
	3.2	Expérience en gestion		10	6	
		a) 6 mois	1			
		b) 1 an	2			
		c) 1 an et demi	3			
		d) 2 ans	4			
		e) 2 ans et demi	5			
		f) 3 ans	6			
		g) 3 ans et demi	7			
		h) 4 ans	8			
		i) 4 ans et demi	9			
		j) 5 ans	10			
		k) 5 ans et demi	10			
		l) 6 ans	10			
		m) 6 ans et demi	10			
		n) 7 ans	10			
		o) 7 ans et demi et plus	10			
4. ADAPTABILITÉ					N/A	31
	4.1	Qualités personnelles		15	15	
	4.2	Motivation		5	5	
	4.3	Connaissance du Québec		2	2	
	4.4	Séjour au Québec			5	
		a) études ou travail	5			
		b) autre séjour	2			
	4.5	Lien avec le Québec			4	
		a) parent	4			
		b) ami	2			
5. ÂGE					N/A	10
	5.1	23 à 30 ans		10		
	5.2	31 ans		9		
	5.3	32 ans		8		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
	5.4 33 ans	7			
	5.5 34 ans	6			
	5.6 35 ans	5			
	5.7 36 ans	4			
	5.8 37 ans	3			
	5.9 38 ans	2			
	5.10 39 ans	1			
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23
	6.1 Français		17		
	a) compréhension orale	6			
	b) expression orale	5			
	c) compréhension écrite	4			
	d) études en français		2		
	— secondaire	0			
	— postsecondaire	2			
	6.2 Anglais		6		
	a) compréhension orale	3			
	b) expression orale	3			
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A
	7.1 Formation				
	a) secondaire				
	b) postsecondaire				
	c) universitaire 3 ans				
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée				
	7.2 Expérience professionnelle				
	a) 6 mois à 1 an				
	b) plus d'un an				
	7.3 Âge				
	a) 30 ans et moins				
	b) 31 à 39 ans				
	7.4 Connaissance du français				
	a) compréhension orale				
	b) expression orale				
	c) compréhension écrite				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1	12 ans ou moins			
	8.2	13 à 17 ans			
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES	Avoir net de 200 000 \$		1	1	1
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES				18	30
	11.1	Connaissance du Québec	6		
		a) structure économique			
		b) institutions			
		c) législation			
	11.2	Exploration du marché	6		
		a) voyage d'affaires			
		b) visite d'affaires			
		c) contact d'affaires			
	11.3	Ressources financières	6		
	11.4	Faisabilité et pertinence	12		
		a) connaissance du marché			
		b) stratégie de mise en oeuvre			
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A
GRAND TOTAL					121
SEUILS DE PASSAGE					50

N/A: Non applicable

ANNEXE IV
INVESTISSEUR

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
1. FORMATION				N/A	17
	1.1	Scolarité		11	
		a) secondaire	3		
		b) postsecondaire	5		
		c) universitaire 1 an	6		
		d) universitaire 2 ans	7		
		e) universitaire 3 ans	8		
		f) universitaire 2 ^e cycle	10		
		g) universitaire 3 ^e cycle	11		
	1.2	Deuxième spécialité		2	
		a) 1 an	1		
		b) 2 ans ou plus	2		
	1.3	Formations privilégiées		4	
		a) universitaire	4		
		b) autre	4		
2. EMPLOI					N/A
2A. Emploi assuré					
2B. Profession en demande au Québec					
2C. Employabilité et mobilité professionnelle					
	2.C.1	Formation			
	2.C.1.1	Scolarité			
		a) secondaire			
		b) postsecondaire			
		c) universitaire 1 an			
		d) universitaire 2 ans			
		e) universitaire 3 ans			
		f) universitaire 2 ^e cycle			
		g) universitaire 3 ^e cycle			
	2.C.1.2	Deuxième spécialité			
		a) 1 an			
		b) 2 ans ou plus			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
	2.C.1.3 Formations privilégiées				
	a) universitaire				
	b) autre				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				
	2.C.3.1 23 à 30 ans				
	2.C.3.2 31 ans				
	2.C.3.3 32 ans				
	2.C.3.4 33 ans				
	2.C.3.5 34 ans				
	2.C.3.6 35 ans				
	2.C.3.7 36 ans				
	2.C.3.8 37 ans				
	2.C.3.9 38 ans				
	2.C.3.10 39 ans				
	2.C.4 Connaissances linguistiques				
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français				
	2.C.4.2 Études en français				
	a) secondaire				
	b) postsecondaire				
	2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais				
	2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec				
	2.C.5.1 Séjour au Québec				
	a) études ou travail				
	b) autre séjour				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
	2.C.5.2 Lien avec le Québec a) parent b) ami				
3. EXPÉRIENCE					10
	3.1 Expérience professionnelle		N/A		
	a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi d) 2 ans e) 2 ans et demi f) 3 ans g) 3 ans et demi h) 4 ans i) 4 ans et demi j) 5 ans et plus				
	3.2 Expérience en gestion		10	6	
	a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi d) 2 ans e) 2 ans et demi f) 3 ans g) 3 ans et demi h) 4 ans i) 4 ans et demi j) 5 ans k) 5 ans et demi l) 6 ans m) 6 ans et demi n) 7 ans o) 7 ans et demi et plus	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 10 10 10 10 10 10			
4. ADAPTABILITÉ				N/A	31
	4.1 Qualités personnelles	15	15		
	4.2 Motivation	5	5		
	4.3 Connaissance du Québec	2	2		
	4.4 Séjour au Québec		5		
	a) études ou travail b) autre séjour	5 2			
	4.5 Lien avec le Québec		4		
	a) parent b) ami	4 2			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous-critère critère		
5. ÂGE				N/A	10
	5.1 23 à 30 ans	10			
	5.2 31 ans	9			
	5.3 32 ans	8			
	5.4 33 ans	7			
	5.5 34 ans	6			
	5.6 35 ans	5			
	5.7 36 ans	4			
	5.8 37 ans	3			
	5.9 38 ans	2			
	5.10 39 ans	1			
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23
	6.1 Français		17		
	a) compréhension orale	6			
	b) expression orale	5			
	c) compréhension écrite	4			
	d) études en français		2		
	— secondaire	0			
	— postsecondaire	2			
	6.2 Anglais		6		
	a) compréhension orale	3			
	b) expression orale	3			
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A
	7.1 Formation				
	a) secondaire				
	b) postsecondaire				
	c) universitaire 3 ans				
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée				
	7.2 Expérience professionnelle				
	a) 6 mois à 1 an				
	b) plus d'un an				
	7.3 Âge				
	a) 30 ans et moins				
	b) 31 à 39 ans				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par sous- critère critère		
	7.4	Connaissance du français			
		<ul style="list-style-type: none"> a) compréhension orale b) expression orale c) compréhension écrite 			
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1	12 ans ou moins			
	8.2	13 à 17 ans			
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE					N/A
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES		Avoir net de 200 000 \$			N/A
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES					N/A
	11.1	Connaissance du Québec			
		<ul style="list-style-type: none"> a) structure économique b) institutions c) législation 			
	11.2	Exploration du marché			
		<ul style="list-style-type: none"> a) voyage d'affaires b) visite d'affaires c) contact d'affaires 			
	11.3	Ressources financières			
	11.4	Faisabilité et pertinence			
		<ul style="list-style-type: none"> a) connaissance du marché b) stratégie de mise en oeuvre 			
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT		Conforme au règlement	30	30	30
GRAND TOTAL					121
SEUILS DE PASSAGE					50

N/A: Non applicable

2. La pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection des immigrants indépendants applicable à l'examen préliminaire d'une demande de certificat de sélection à titre de travailleur ou de parent aidé est la suivante:

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire
		Points alloués	Maximum par sous- critère critère	
2A. Emploi assuré		15	15	15
2B. Profession en demande au Québec		12	12	12
2C. Employabilité et mobilité professionnelle				33
	2.C.1 Formation		17	N/A
	2.C.1.1 Scolarité		11	
	a) secondaire	3		
	b) postsecondaire	5		
	c) universitaire 1 an	6		
	d) universitaire 2 ans	7		
	e) universitaire 3 ans	8		
	f) universitaire 2 ^e cycle	10		
	g) universitaire 3 ^e cycle	11		
	2.C.1.2 Deuxième spécialité		2	
	a) 1 an	1		
	b) 2 ans ou plus	2		
	2.C.1.3 Formations privilégiées		4	
	a) universitaire	4		
	b) autre	4		
	2.C.2 Expérience professionnelle		5	1
	2.C.2.1 6 mois	1		
	2.C.2.2 1 an	2		
	2.C.2.3 1 an et demi	3		
	2.C.2.4 2 ans	4		
	2.C.2.5 2 ans et demi	5		
	2.C.2.6 3 ans	5		
	2.C.2.7 3 ans et demi	5		
	2.C.2.8 4 ans	5		
	2.C.2.9 4 ans et demi	5		
	2.C.2.10 5 ans et plus	5		
	2.C.3 Âge		10	N/A
	2.C.3.1 23 à 30 ans	10		
	2.C.3.2 31 ans	9		
	2.C.3.3 32 ans	8		
	2.C.3.4 33 ans	7		

Facteurs	Critères	Points alloués	Pondération		Seuil éliminatoire
			sous- critère	critère	
	2.C.3.5 34 ans	6			
	2.C.3.6 35 ans	5			
	2.C.3.7 36 ans	0			
	2.C.3.8 37 ans	0			
	2.C.3.9 38 ans	0			
	2.C.3.10 39 ans	0			
	2.C.4 Connaissances linguistiques			11	N/A
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français	6	6		
	2.C.4.2 Études en français		2		
	a) secondaire	0			
	b) postsecondaire	2			
	2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais	3	3		
	2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec			9	N/A
	2.C.5.1 Séjour au Québec		5		
	a) études ou travail	5			
	b) autre séjour	2			
	2.C.5.2 Lien avec le Québec		4		
	a) parent	4			
	b) ami	2			
3. EXPÉRIENCE					
	3.1 Expérience professionnelle			10	1
	a) 6 mois	1			
	b) 1 an	2			
	c) 1 an et demi	3			
	d) 2 ans	4			
	e) 2 ans et demi	5			
	f) 3 ans	6			
	g) 3 ans et demi	7			
	h) 4 ans	8			
	i) 4 ans et demi	9			
	j) 5 ans et plus	10			

N/A: Non applicable

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26273

A.M., 1996

**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur
l'immigration au Québec daté du 9 septembre 1996**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)

CONCERNANT la prescription du formulaire de Demande de certificat de sélection

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1993, la demande de certificat de sélection est faite sur le formulaire prescrit par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel du 30 août 1994, modifié par les arrêtés du 11 octobre 1994 et du 6 octobre 1995, prescrit notamment le formulaire de Demande de certificat de sélection;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce formulaire;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec décrète ce qui suit:

QUE l'arrêté du 30 août 1994, modifié par ceux du 11 octobre 1994 et du 6 octobre 1995, prescrivant des formulaires soit modifié de nouveau afin de remplacer le formulaire Demande de certificat de sélection par celui apparaissant en annexe au présent arrêté;

QUE ce formulaire soit prescrit à compter du 1^{er} octobre 1996.

*Le ministre délégué aux Relations
avec les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR



Gouvernement du Québec
Ministère des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration

DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Lisez attentivement les présentes instructions avant de remplir le formulaire

COMMENT REMPLIR CE FORMULAIRE

1. Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire ou en LETTRES MOULÉES, à l'encre noire. Si une question ne s'applique pas à vous, inscrivez les lettres S/O (sans objet).
2. Si vous manquez d'espace, veuillez compléter votre réponse sur une feuille séparée en y inscrivant le numéro qui apparaît à gauche de chaque section du formulaire.
3. Aux sections 1 et 4, une femme mariée inscrit son nom de famille à la naissance.
4. À la section 20, n'oubliez pas de signer votre demande.
5. À la section 21, le requérant principal doit joindre sa photo, celle de son conjoint et celles de ses enfants à charge. Lorsque le conjoint ou un enfant à charge remplit le formulaire, il n'y joint que sa photo.

À QUI EST-IL DEMANDÉ DE REMPLIR CE FORMULAIRE?

- Au requérant principal.
- Au conjoint avec qui il est marié légalement et qui l'accompagne.
- À l'enfant à charge du requérant principal, ou à celui de son conjoint, âgé de 18 ans et plus, ou de moins de 18 ans s'il est marié, et qui accompagne ses parents.

DÉFINITION D'UN ENFANT À CHARGE

- A) L'enfant qui est âgé de moins de 19 ans et qui n'est pas marié (célibataire, veuf ou divorcé).
- B) L'enfant qui est âgé de 19 ans ou plus, qui n'est pas marié (célibataire, veuf ou divorcé), qui est aux études* à temps plein depuis la date de ses 19 ans et qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.
- C) L'enfant qui s'est marié avant ses 19 ans, qui est aux études* à temps plein depuis la date de son mariage et qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.
- D) L'enfant qui est âgé de 19 ans ou plus, qui souffre d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.

* Cet étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre, à temps plein et sans interruption, autre que pour une interruption d'au plus un an, des cours de formation générale, professionnelle ou technique.

(10) CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

	Français				Anglais			
	Excellent	Bon	Faible	Pas du tout	Excellent	Bon	Faible	Pas du tout
Compris								
Parlé								
Lu								
Écrit								

Quelle est votre langue maternelle? _____

Parlez-vous d'autres langues? Si oui, lesquelles? _____

(11) AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS? SI OUI, PRÉCISEZ :

Durée				Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé
DE Année	Mois	À Année	Mois			

(12) AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ

Une demande de séjour temporaire au Canada? Non Oui Province : _____ Date : _____
 acceptée refusée en attente d'une décision

Une demande d'immigration pour le Canada ou un autre pays? Non Oui Pays : _____ Date : _____
 acceptée refusée en attente d'une décision

(13) A) SÉJOURNEZ-VOUS AU QUÉBEC ACTUELLEMENT? Non Oui Si oui, depuis quand? _____

B) VEUILLEZ INDIQUER LES MOTIFS DE VOS SÉJOURS ACTUELS OU ANTÉRIEURS AU QUÉBEC :

DATES

Tourisme Non Oui _____

Travail Non Oui _____

Études Non Oui _____

Revendication du statut de réfugié Non Oui _____

Voyage d'affaires Non Oui _____

Autre (précisez) Non Oui _____

(14) OCCUPATION OU PROFESSION ENVISAGÉE AU QUÉBEC : _____

(15) UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? Non Oui si oui, précisez : Écrite Verbale

Nom de l'employeur _____ Adresse _____ Téléphone _____ Emploi offert _____

(16) AVEZ-VOUS DES PARENTS OU DES AMIS AU QUÉBEC? Non Oui si oui, précisez :

Nom _____ Adresse _____ Degré de parenté s'il y a lieu _____

(17) DE QUELLE SOMME D'ARGENT DISPOSEZ-VOUS POUR VOUS ÉTABLIR AU QUÉBEC COMME RÉSIDENT PERMANENT?

MONTANT EN DOLLARS CANADIENS : _____

(18) INDIQUEZ LES ADRESSES OÙ VOUS AVEZ HABITÉ AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

Durée				Numéro et rue	Ville - Province / État	Pays
DE Année	Mois	À Année	Mois			

(19) DANS QUELLE VILLE OU RÉGION DU QUÉBEC DÉSIREZ-VOUS VOUS ÉTABLIR?

--

(20) INFORMATION

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande de certificat de sélection. Toute omission ou refus de répondre peut entraîner un rejet de la demande. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé(e) des renseignements vous concernant détenus par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande.

Le ministre peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je comprends que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec peut annuler ou déclarer caduc un certificat de sélection délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, par erreur ou lorsque les conditions requises pour la délivrance du certificat de sélection ont cessé d'exister.

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que je commets une infraction à la loi si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou devrais savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Ville

Date

Signature : _____

(21) Joignez ici une photo format passeport de vous-même et des personnes à charge qui vous accompagnent (votre conjoint, votre enfant à charge et celui de votre conjoint, et l'enfant à charge issu de cet enfant).

Décisions

Décision 6450, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale, promotion**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6450 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par le Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6310 du 20 juillet 1995 (127, *G.O.* II, 3512) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, de «0,34 \$» par «0,20 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26278

Décision 6485, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie
— **Contributions — Fonds d'aménagement**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6485 prise le 20 août 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement tel que pris par les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4169 du 27 août 1985 (117 *G.O.* II, 5759) et modifié par la décision 4920 du 8 juin 1989 (121 *G.O.* II, 3339), est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes par unité de volume de sapin et d'épinette mis en marché:

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 2.1 suivant:

«Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes par unité de volume de bois autre que le sapin et l'épinette mis en marché:

- 1° 0,19 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,29 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,69 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,30 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,61 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26277

Décision 6486, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie

— Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6486 prise le 20 août 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 3401 du 13 mai 1982 (1982, 114 *G.O.* II, 2201), 4131 du 11 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3321), 4498 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3189), 5152 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3359), 5352 du 5 juin 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 3019) et 6314 du 24 juillet 1995 (127, *G.O.* II, 4046) est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour le tremble et les feuillus durs destinés à être utilisés dans une fonderie et à la transformation en panneaux particules ou agglomérés et pour les feuillus durs destinés à la transformation en pâtes et papiers:

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

«**2.1** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour tous les autres produits qui ne sont pas mentionnés à l'article 2:

- 1° 0,40 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,60 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 1,45 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,63 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 1,28 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 2.2 suivant:

«**2.2** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour l'application du règlement sur l'exclusivité de la vente:

- 1° 0,66 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,99 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 2,39 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 1,04 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 2,11 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26276

Décision 6490, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6490 prise le 26 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4343 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, p. 3269), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition «producteur» par la suivante:

«producteur»: le producteur au sens de l'article 3 du plan;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** La contribution pour chaque mètre cube apparent du produit visé mis en marché est de 0,10 \$ pour le sapin et l'épinette, 0,06 \$ pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette et 0,05 \$ pour le peuplier et le tremble;

Tout producteur doit verser une contribution mathématiquement équivalente pour le bois mis en marché selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26279

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1089-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application du paragraphe *p* de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01), des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), de l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et des articles 22, 24, 30, 39, 41 et 67 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) et de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme «Condition féminine» apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi

et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et du Secrétariat à la concertation ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 121-96 du 29 janvier 1996, 163-96 du 7 février 1996 et 868-96 du 10 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26246

Gouvernement du Québec

Décret 1090-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce les fonctions dévolues à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), sous la direction de cette dernière;

QUE le présent décret remplace le décret 148-96 du 31 janvier 1996, tel que modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26247

Gouvernement du Québec

Décret 1091-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Paré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale et adjoint parlementaire à la ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches, soit également nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Éducation;

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 232-96 du 28 février 1996 et par le décret 726-96 du 19 juin 1996, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26248

Gouvernement du Québec

Décret 1092-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 9 septembre 1996 au 22 septembre 1996, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26249

Gouvernement du Québec

Décret 1093-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 936-96 du 24 juillet 1996 soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du dispositif, de ce qui suit «ou, en son absence, par le ministre des Affaires municipales».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26250

Gouvernement du Québec

Décret 1094-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Raymond Désilets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Raymond Désilets, administrateur d'État II au ministère du Travail, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26251

Gouvernement du Québec

Décret 1095-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Trempe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur

Robert Trempe, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26252

Gouvernement du Québec

Décret 1096-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Bertrand Tétreault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bertrand Tétreault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26253

Gouvernement du Québec

Décret 1097-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Careau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Claude Careau, administrateur d'État I au Conseil du trésor, au même classement de cadre supérieur classe I au Conseil du trésor, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26254

Gouvernement du Québec

Décret 1098-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, directeur général de la comptabilité gouvernementale au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26255

Gouvernement du Québec

Décret 1099-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la création de la Commission de consultation sur le regroupement municipal

ATTENDU QUE le gouvernement a pour objectif la consolidation des communautés locales dans le but d'améliorer leur capacité financière et administrative, d'assurer un meilleur partage des ressources et des coûts, d'offrir de meilleurs services à la population et d'appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge de certaines responsabilités auxquels le gouvernement a convié les municipalités;

ATTENDU QUE le 30 mai 1996, le ministre des Affaires municipales rendait publique sa politique de consolidation des communautés locales et dévoilait une carte indicative des territoires municipaux appelés à se consolider;

ATTENDU QUE le premier volet de cette politique vise le regroupement de 416 municipalités de moins de 10 000 habitants qui formeraient 179 nouvelles municipalités;

ATTENDU QUE le deuxième volet de cette politique vise à obtenir des propositions des représentants des 21 agglomérations de plus de 10 000 habitants, des six régions les plus urbanisées (Montréal, Québec, Hull, Chicoutimi, Sherbrooke et Trois-Rivières) et de tout autre organisme socio-économique situé dans ces communautés relativement à la consolidation, le regroupement ou le renforcement de leurs communautés ou des organismes intermunicipaux, régionaux ou métropolitains de leur territoire;

ATTENDU QUE le troisième volet de cette politique vise les 722 communautés formées d'une seule municipalité dont la très grande majorité ont une population inférieure à 1 500 habitants et dont la consolidation, lorsque le regroupement ne sera pas réalisable, prendrait la forme d'un élargissement des pouvoirs des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les résultats attendus ne pourront être atteints qu'avec la collaboration des municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a opté pour une approche volontaire qui permettra aux municipalités et organismes concernés de faire valoir leur point de vue sur la politique de consolidation et sur la carte indicative des territoires municipaux appelés à se consolider;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une consultation publique afin d'entendre les représentations du milieu municipal et, si nécessaire, tout autre organisme ou individu intéressé par le regroupement municipal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit constituée une commission composée des cinq membres suivants:

— monsieur Jacques O'Bready, président de la Commission municipale du Québec, qui agira comme président;

— madame Marie Auger, conseillère à la Ville de Victoriaville;

— monsieur Jean Lajoie, ancien maire de la Municipalité de Pointe-au-Pic;

— un membre désigné par le ministre des Affaires municipales, pouvant être différent pour chaque audience de la Commission, et provenant de la région où a lieu l'audience;

— monsieur Alain Simard, professionnel au ministère des Affaires municipales, qui agira comme secrétaire;

QUE madame Danielle Cossette, urbaniste au ministère des Affaires municipales, agisse comme personne ressource auprès de la commission;

QUE cette commission de consultation sur le regroupement municipal ait pour mandat:

— de tenir des audiences publiques afin d'entendre les personnes intéressées et d'analyser les mémoires présentés par les municipalités, les organismes et les individus qui souhaitent faire valoir leur point de vue sur la politique de consolidation des communautés locales;

— d'élaborer et de soumettre au ministre des Affaires municipales des recommandations sur le regroupement municipal qui tiennent compte notamment des préoccupations, des priorités et des besoins exprimés lors des audiences publiques et contenus dans les mémoires déposés;

QUE madame Marie Auger, monsieur Jean Lajoie, ainsi que tout autre membre désigné par le ministre ne faisant pas partie de la fonction publique québécoise, soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministre des Affaires municipales en conformité avec les politiques gouvernementales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26256

Gouvernement du Québec

Décret 1100-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination du vice-président et d'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01) stipule que la Régie des télécommunications se compose de trois régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce qu'à la demande du président, le gouvernement peut nommer, pour la période qu'il détermine, deux régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires et déterminer leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le quorum de la Régie est de deux régisseurs, dont le président ou le vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Richard Labrie a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des télécommunications par le décret 301-93 du 10 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 mars 1998;

ATTENDU QU'afin d'assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de cette régie, il y a lieu de nommer un vice-président ainsi qu'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Labrie soit nommé vice-président de la Régie des télécommunications, pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseur de cette régie, soit jusqu'au 18 mars 1998 et qu'à ce titre, il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 301-93 du 19 mars 1993;

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé régisseur additionnel à la Régie des télécommunications et ce, aussi longtemps que ses services seront requis pour assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de la Régie des télécommunications et qu'à ce titre, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Pierre Lafleur;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26257

Gouvernement du Québec

Décret 1101-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités et de ses commissions

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concerne notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation demande que le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié afin qu'aucuns honoraires ni allocation de présence ne soient versés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le versement des honoraires prévus dans le sous-paragraphe A du paragraphe 1^o du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités catholique et protestant dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le versement des allocations de présence prévues dans le sous-paragraphe A du paragraphe 3^o du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres des commissions du Conseil supérieur de l'éducation dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26258

Gouvernement du Québec

Décret 1102-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Ha!Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Seuil de contrôle», signé et scellé le 20 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Ponceau», signé et scellé le 19 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Murs de soutènement», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Ancrages post-tendus — Détails typiques et installation au déversoir», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupes», signé et scellé le 17 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupe type — Digue», signé et scellé le 19 août 1996, par Denis Lemelin, ingénieur;

7. Une série de plans intitulés «Bâtisse 71 — Prise d'eau no 2», portant les numéros D-1224-2, D-1224-3, D-1224-6, D-1224-7, D-1224-8, D-1224-9, D-1224-10, C-1224-11, D-1224-12, D-1224-13, D-1224-14, D-1224-15, D-1224-16, D-1224-17, D-1224-18, D-1224-19, D-1224-20, D-1224-21, D-1224-22, D-1224-23, D-1224-24, D-1224-25, D-1224-26, D-1224-27, datés d'août 1996, signés et scellés par Christian Ouellet et Michel Tremblay, ingénieurs;

8. Un document intitulé «Devis technique — Civil et structure — Réfection de la prise d'eau», daté d'août 1996, signé et scellé par Michel Tremblay, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26259

Gouvernement du Québec

Décret 1103-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la requête d'Abitibi Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Abitibi Price inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour assurer la continuité des opérations de son usine papetière adjacente;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière aux Sables, dans la Ville de Jonquière et dans la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Batardeau — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Conditions existantes — Plan», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Investigations et localisations potentielles des sources de matériaux — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Excavation — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Remblai — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Instrumentation — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

8. Un devis technique intitulé «Restauration des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques — Barrage en terre — section F — Devis technique» signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 14 609 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26260

Gouvernement du Québec

Décret 1104-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1996 au 14 juin 1997;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26261

Gouvernement du Québec

Décret 1105-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE monsieur Albert Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1681-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret 1123-95 du 23 août 1995, pour un mandat de cinq

ans qui viendra à expiration le 4 décembre 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, annexées au décret 1681-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret 1123-95 du 23 août 1995, soient modifiées de nouveau en remplaçant, à l'article 4.4 intitulé «Allocation de séjour», le mot et les chiffres «31 août 1996» par le mot et les chiffres «4 décembre 1999»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26262

Gouvernement du Québec

Décret 1106-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT les présidents et présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 867-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a désigné les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les décrets 751-96 du 19 juin 1996 et 752-96 du 19 juin 1996 soient modifiés par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«QUE, malgré l'expiration et le non-renouvellement de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents ou présidents suppléants de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date d'adoption du présent décret et en décider;

QUE les personnes désignées ci-dessus puissent, dans l'hypothèse où leur mandat d'un an ne serait pas renouvelé au terme de cette période, continuer à instruire une affaire dont elles auront été saisies avant la date d'adoption du décret ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement et en décider»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26263

Gouvernement du Québec

Décret 1107-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT un transfert des crédits relatifs à la direction «Communication-Québec»

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le paragraphe 8^o de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été supprimées de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les membres du personnel du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi prévoit que les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de ces crédits est de 11 865 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et président du Conseil du trésor:

QUE des crédits de 11 865 000 \$ soient transférés du Conseil du trésor au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26264

Gouvernement du Québec

Décret 1109-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 10 et 11 septembre 1996, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration;

- madame Marie Bédard, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Yves Castonguay, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26265

Gouvernement du Québec

Décret 1110-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé lors de la rencontre du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, avec le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, le 11 juin 1996

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française se sont rencontrés à Québec et à Montréal les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de leurs entretiens, les deux premiers ministres ont abordé le renforcement de la relation directe et privilégiée entre la France et le Québec, l'approfondissement de la relation économique, l'intensification des échanges dans le domaine des autoroutes de l'information, les priorités de la relation culturelle, scientifique et technique ainsi que leur rôle au sein de la Francophonie dans la construction de la communauté francophone;

ATTENDU QUE dans le domaine des autoroutes de l'information et des technologies connexes, les Parties

sont convenues de se donner un cadre d'intervention pour une période de trois ans visant à réaliser les objectifs qu'elles se sont fixés et ont élaboré, à cette fin, une déclaration d'orientation;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à ces fins, le 11 juin 1996, un Relevé de décisions et paraphé la Déclaration d'orientation franco-québécoise quant aux autoroutes de l'information et aux technologies connexes annexée au Relevé de décisions qui constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, et du premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, signé à Montréal le 11 juin 1996 et conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26266

Gouvernement du Québec

Décret 1111-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport

ATTENDU QUE le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, a effectué une visite au Québec les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette visite, le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports de la République française et le ministre des Affaires municipales du Québec ont signé le 11 juin 1996, au nom de leurs gouvernements respectifs, la Déclaration de coopération franco-québécoise en matière de sport;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération vise notamment à élaborer un programme d'échanges sportifs

annuel et à articuler en priorité ce programme d'échanges sur les thèmes de la promotion du français comme langue du sport et de la formation professionnelle des entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit, en tant que responsable du sport, en favoriser le développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut, dans l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport signée à Montréal le 11 juin 1996, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26267

Gouvernement du Québec

Décret 1112-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Jersey entretiennent des relations économiques importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent consolider les liens existants et donner une impulsion nouvelle à leur coopération par la mise en oeuvre d'initiatives impliquant les organismes et les entreprises de leur territoire afin de favoriser un plus large développement économique et technologique, de même que le commerce et les investissements;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent conclure une entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26268

Gouvernement du Québec

Décret 1114-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit l'institution d'un fonds spécial affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les

sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, modifiée par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date du début des activités du Fonds forestier soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds forestier soient les suivants:

— les dépenses nécessaires pour permettre au Fonds forestier de fournir les biens et services reliés aux contrats de production de plants par les producteurs privés, dont l'achat de récipients.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26269

Gouvernement du Québec

Décret 1116-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), les affaires

de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par résolution datée du 25 novembre 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE madame Ann Grantham, vice-présidente et responsable de l'administration, Fermagroupe Sinaï inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Fortier;

QUE madame Ann Grantham reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26270

Gouvernement du Québec

Décret 1118-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres de la santé se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Martin Caillé, attaché de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur des Affaires extra-ministérielles et Communications, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26271

Erratum

Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 36, 4 septembre 1996, pages 5229 à 5234.

Entre le texte du décret 1036-96 (21 août 1996) et la description technique du Parc de conservation des Monts-Valins, on aurait dû lire le règlement suivant:

Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Monts-Valin

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3)

- 1.** Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de conservation des Monts-Valin.
- 2.** Ce parc est classifié comme parc de conservation.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26310

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi Price — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5492	N
Careau, Jean-Claude	5489	N
Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et comités régionaux	5488	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Présidents et présidents suppléants	5494	N
Commission de la consultation sur le regroupement municipal — Création	5489	N
Communication-Québec — Transfert des crédits relatifs à la direction	5494	N
Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5498	N
Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5495	N
Conseil supérieur de l'éducation — Paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil, de ses comités et de ses commissions ...	5491	N
Constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec	5436	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Corporation Stone-Consolidated — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5491	N
Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport — Approbation	5496	N
Désilets, Raymond	5488	N
Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale	5438	N
(Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, 1996, c. 26)		
Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey — Approbation	5496	N
Fiset, André — Nomination comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances	5489	N
Fonds forestier — Mise en opération	5497	N
Grille de pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5454	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Grille de pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5454	N
(L.R.Q., c. I-0.2)		

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription du formulaire de Demande de certificat de sélection (L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)	5477	N
Leblanc, Albert — Membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	5493	N
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5493	N
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5487	N
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	5488	N
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	5487	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5484	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds d'aménagement forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	5485	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Fonds d'aménagement . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5483	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	5483	Décision
Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	5499	Erratum
Parcs, Loi sur les... — Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement . . . (L.R.Q., c. P-9)	5499	Erratum
Paré, Jean-Guy	5488	N
Prescription du formulaire de Demande de certificat de sélection (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)	5477	N
Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds d'aménagement forestier . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5485	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5484	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Fonds d'aménagement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5483	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5483	Décision

Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi sur la... — Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (1996, c. 26)	5438	N
Régie des télécommunications — Nomination du vice-président et d'un régisseur additionnel	5490	N
Relevé de décisions signé lors de la rencontre du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, avec le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, le 11 juin 1996 — Approbation	5495	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. S-4.2)	5436	M
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Services gouvernementaux — Signature de certains actes, documents ou écrits	5435	M
Services gouvernementaux — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . (Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)	5435	M
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . .	5497	N
Tétreault, Bertrand	5489	N
Trempe, Robert	5488	N

